Commune d'Outremoncourt

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Géoprotech Agence Franche Comté
Parc d'activités 3R Nord-Est – 3 rue Newton – 70 190 Rioz
Tél : 03 84 91 53 62 – geoprotech-fc@orange.fr
APE 7112 B – RCS Metz TI 453 566 820

Avril 2019

Sommaire

1 Préambule 4

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique 5

3 Synthèse de l'étude 8

3.1 Données générales sur la commune 8

3.1.1 Généralité 8

3.1.2 Population 9

3.1.1 Habitat 9

3.1.2 Document d'urbanisme 9

3.1.3 Eau potable 9

3.1.4 Milieu naturel 10

3.1.5 Zone humide 14

3.1.6 Zone NATURA 2000 15

3.2 Description sommaire du collecteur communal 16

3.2.1 Réseau d'assainissement 16

3.2.2 Station d'épuration 17

3.2.3 Assainissement non collectif 17

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif 18

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu 18

3.4 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif 18

3.5 Données pédologiques et géologiques 21

4 Définition du zonage d'assainissement 26

4.1 Zone d'assainissement collectif 26

4.2 Zone d'assainissement non collectif 27

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif 27

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif 27

4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire 30

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif 32

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif 34

4.3 Gestion des eaux pluviales 34

Annexes…… 30

Annexe 1 : Plan du collecteur pluvial

Annexe2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement

Annexe 4 : Règlement du SPANC

Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Outremecourt

Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

1 Préambule

La commune d'Outremécourt est desservie par un réseau communal collectant eaux usées traitées ou non et eaux pluviales.
Ces eaux sont acheminées vers une station d'épuration de type lagunage de 1998.

Cette étude a pour objectif la mise à jour du schéma directeur et de proposer un zonage d'assainissement soumis à enquête publique.

Une étude diagnostic a été menée en 1999 et 2002 pour faire le point sur l'état des lieux de l'assainissement sur le territoire communal. Cette étude a été complétée par une étude en 2018

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune d'Outremoncourt a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.
Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée par de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).
Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordées à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)
Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 6).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune d'Outremécourt est localisée à environ 40 km au Nord-Est de Chaumont et 8 km au Nord Est de Bourmont.

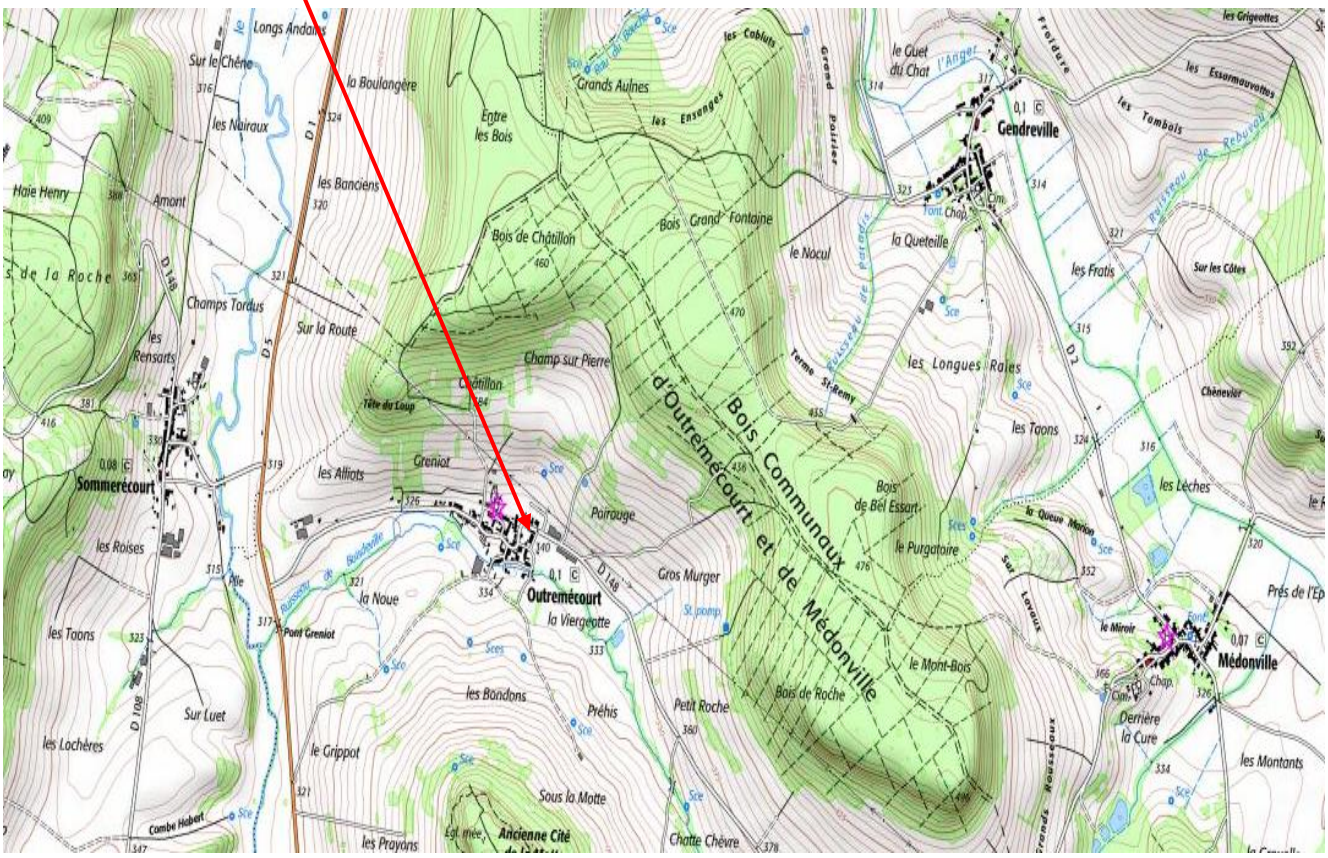

Source Géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 100 habitants (INSEE 2014).

	1968	1982	1999	2006	2012	2014
Population	131	124	102	92	92	100

Données INSEE

3.1.1 Habitat

	1999	2014
Ensemble	52	49
Résidences principales	38	44
Résidences secondaires ou occasionnels	8	2
Vacants	6	3

Les résidences sont essentiellement des maisons.

Un écart a été répertorié, à l'Ouest du village, au lieu dit les Alliots. Il s'agit d'une menuiserie et d'une maison d'habitation.

3 maisons récentes ont été construites entre le village et la menuiserie.

3.1.2 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.3 Eau potable

La commune dispose d'une source propre localisée dans la forêt.

Il existe un périmètre de captage.

La consommation domestique en 2017 était de 4 082 m^3, soit 40.82 m^3/j, soit 111 l/j/habitant.

La consommation annuelle globale est de 8 774 m^3.

3.1.4 Milieu naturel

3.1.4.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur la commune est constitué de 2 ruisseaux :

- Ruisseau de Boisdeville (au Sud du village)
- Rivière Le Mouzon (à l'Ouest de la commune)

Le ruisseau de Boisdeville, qui passe au Sud du village, s'écoule d'Est en Ouest pour rejoindre le Mouzon en limite Ouest du ban communal. La confluence est localisée à environ 1 km à l'Ouest du village.

La masse d'eau est le MOUZON 2 FRB1R486. Le ruisseau de Boisdeville ne fait pas partie de la masse d'eau.
Au dernier état des lieux, l'état du Mouzon est moyen.

3.1.4.2 Zone inondable

La commune n'est concernée par aucun PPRI.
Un Atlas des Zones Inondables de la vallée de la Meuse est en cours de réalisation. Les données ne sont pas encore accessibles. L'EPAMA nous a transmis la cartographie des zones inondées (ci-dessous).

D'après Géorisques, il n'existe pas sur le ban communal de zone de risque d'inondation par remontée de nappe dans le socle ou dans les sédiments.

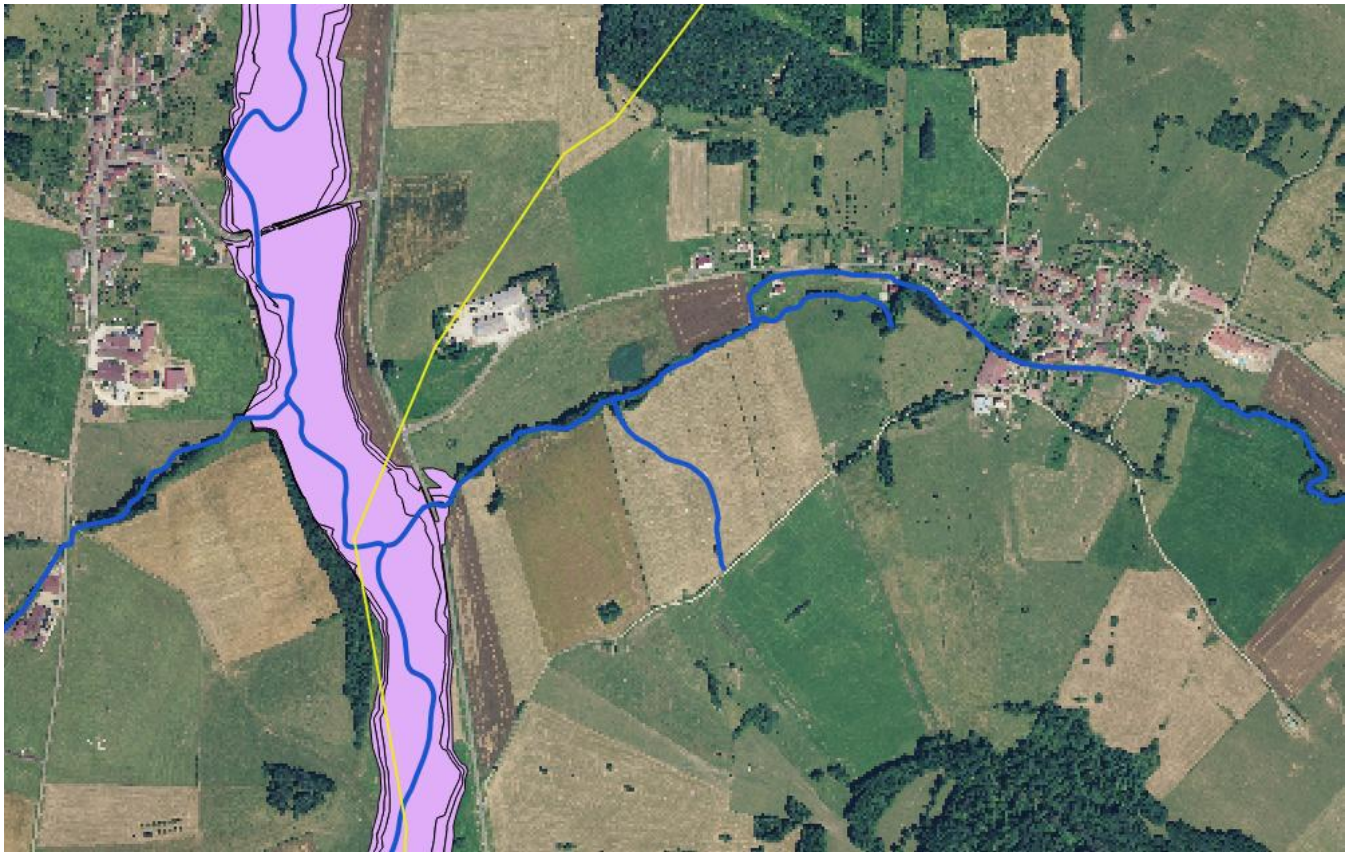

3.1.4.3 Zone naturelles classées

Les zones d'inventaires scientifiques répertoriés sur la commune sont les suivantes :

- Une ZNIEFF de type II : Prairies et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse, qui englobe la totalité du territoire de la commune,
- Une ZNIEFF de type I, en limite Sud Ouest du ban : Prairies de la vallée du Mouzon à Soulacourt sur Mouzon
- Une ZICO CA10 Bassigny correspondant à la zone Natura 2000

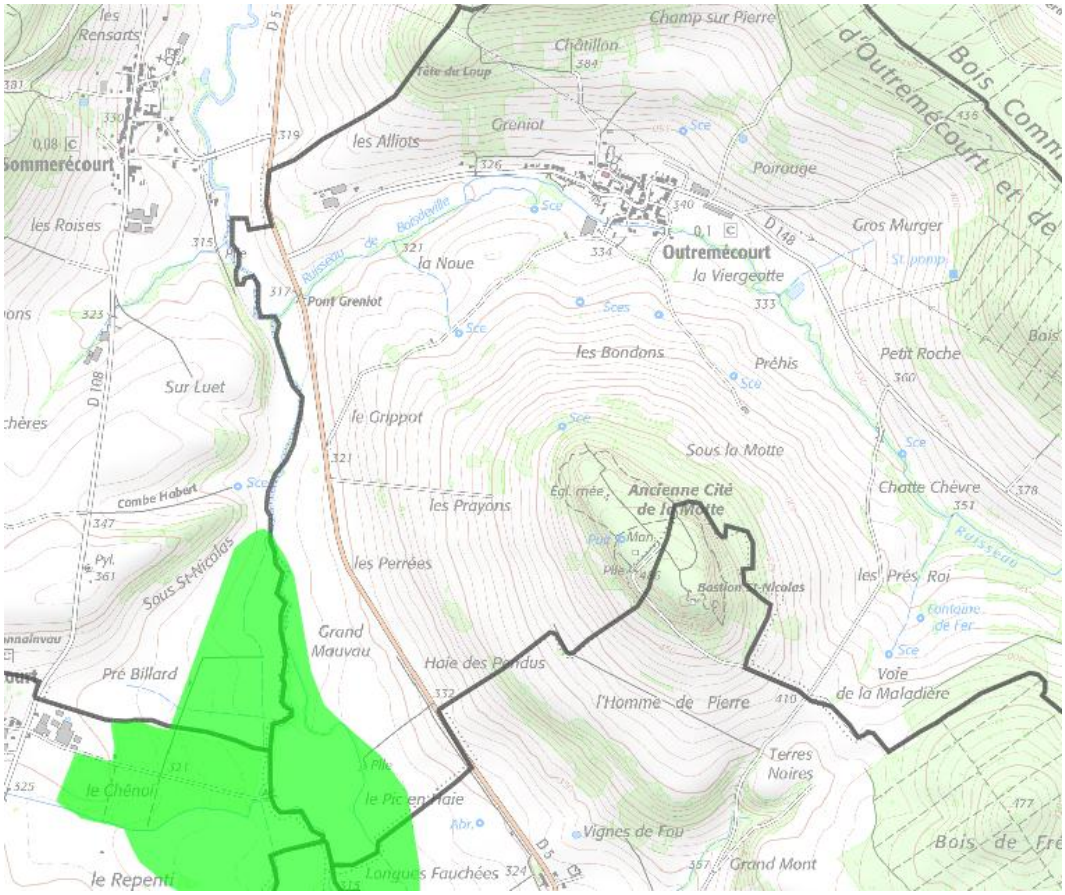

Carte source DREAL Champagne Ardennes – Znieff de type 1

FICHE ZNIEFF - 210020224

PRAIRIES ET BOIS DU BASSIGNY ET DE LA VALLEE DE LA MEUSE ENTRE GONCOURT, VRECOURT ET VRONCOURT-LA-CÔTE

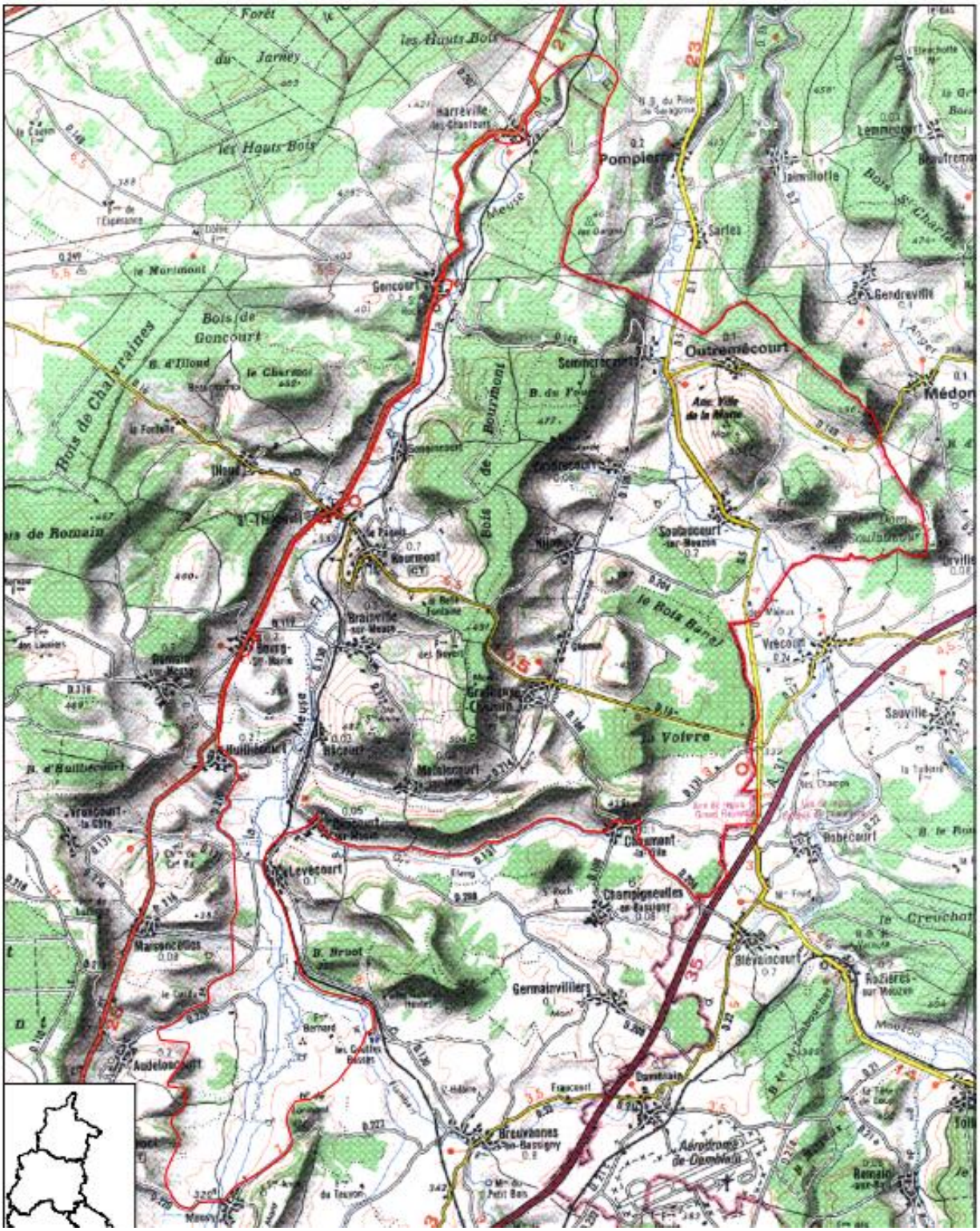

3.1.5 Zone humide

Il existe une zone humide remarquable au Sud Ouest du village, en bordure du Mouzon. Sa délimitation correspond à la ZNIEFF de type I..

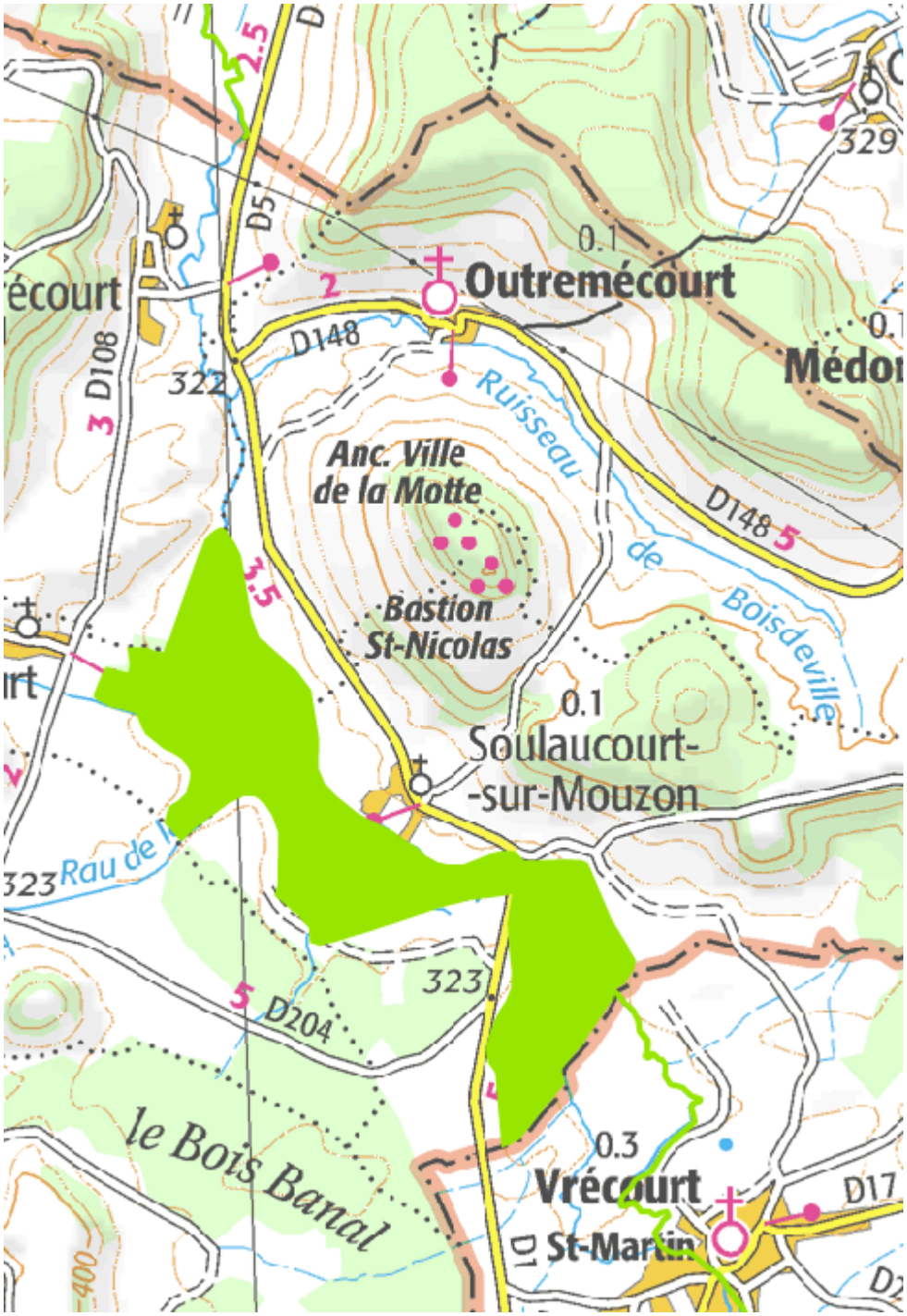

Source SIERM

3.1.6 Zone NATURA 2000

Le territoire communal est englobé dans sa totalité dans zone Natura 2000 : zone de protection spéciale, directive Oiseaux : Bassigny (page suivante)

F I C H E ZPS FR2112011

BASSIGNY

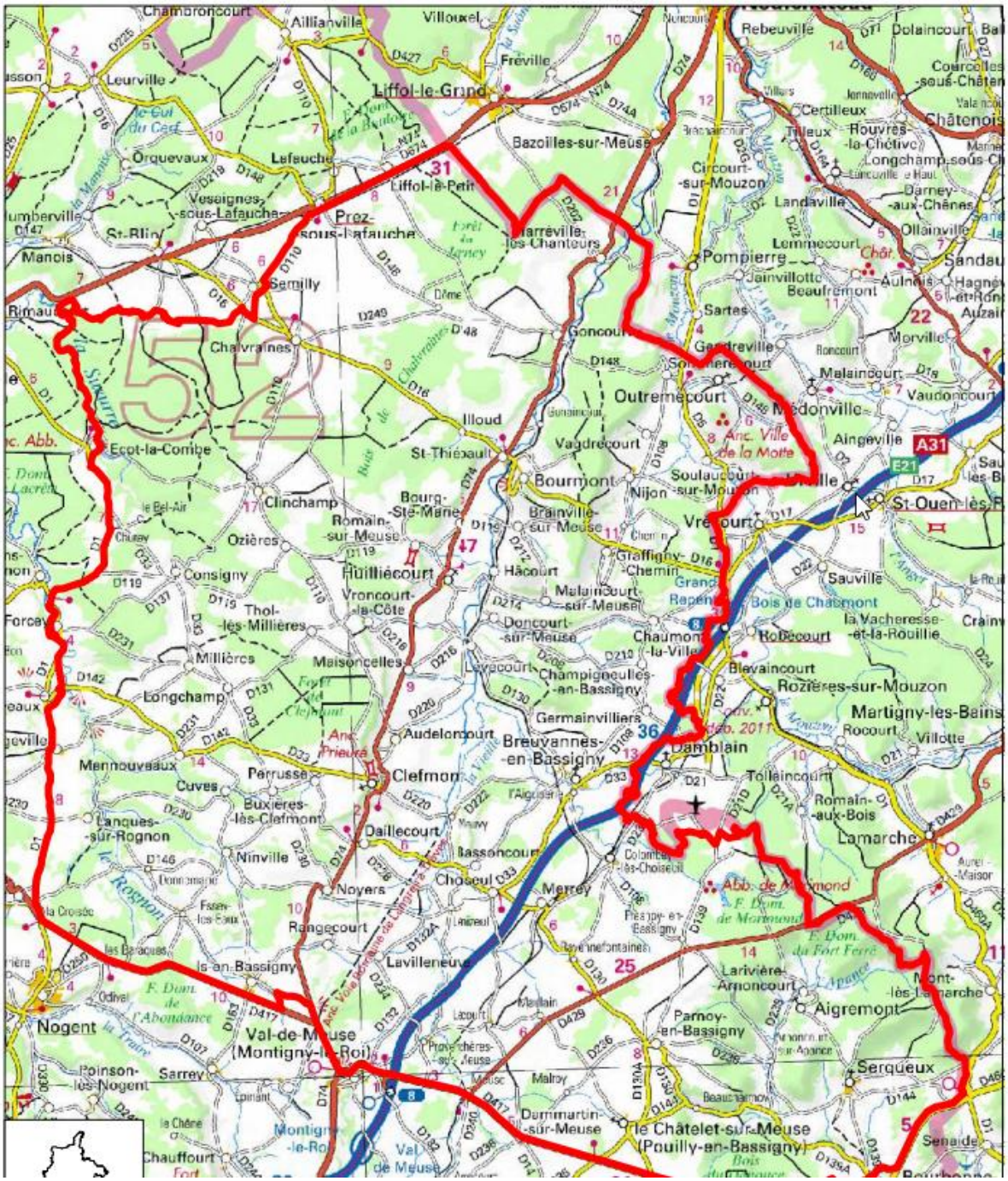

Carte Zone Natura 2000

3.2 Description sommaire du collecteur communal

Dans le cadre de l'étude diagnostic, une reconnaissance des réseaux a été réalisée début mars 2018.

3.2.1 Réseau d'assainissement

La commune dispose d'un collecteur pluvial desservant la majeure partie des habitations. Il s'agit d'un réseau majoritairement en béton dont les diamètres varient de 200 à 600 mm.

Le réseau, sommaire, se compose de 6 branches, plus ou moins étendues, d'Ouest en Est :

- Dans la rue de Pesery, la ruelle et le chemin de Chatillon : canalisation DN 300 mm en béton. Cette branche collecte de fossés en haut du chemin de Chatillon. Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Boisdeville, à l'entrée du village.
- Une branche sommaire qui dessert une partie de la grande rue en DN 300 mm. L'accès au réseau ne se fait que par des grilles pluviales.
- Dans la rue de la Grande cour (depuis l'Eglise). Cette branche rejoint le ruisseau de Boisdeville au niveau de la rue du pont (DN 400 mm). Elle collecte un fossé en amont.
- Au niveau de la place du village, une petite branche dont le tracé est hypothétique (absence de regard).
- Rue de Médonville et rue du Haut, une conduite en DN 500 puis 600 mm reprend un fossé en amont et se jette dans le ruisseau de Boisdeville.
- Rue du Prauthoy, une conduite DN 300 mm dessert la rue. Elle reprend un fossé en amont, en bordure de la RD 148

Le collecteur pluvial draine énormément de ruisseaux et fossés.
Une recherche nocturne d'eaux claires parasites (ECP) a été réalisée en 2005.

Le volume total d'ECP était supérieur à 47 m^3/j.

Ces principales ECP se répartissent de la façon suivante :

- 4.3 m^3/j : entrée de fossé en haut du chemin de Chatillon
- 38.9 m^3/j : provenant d'un tronçon de 330 ml dans la rue de Pesery (entre l'intersection avec la Ruelle et la rue de Pesery)
- 4.3 m^3/j provenant de la rue du Haut

Le volume d'ECP mesuré en 2005 semble faible par rapport au volume transitant en hiver 2017.

3.2.2 Station d'épuration

Néant

3.2.3 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population par envoi d'un questionnaire lors de la précédente étude d'assainissement. Sur les 55 bâtiments répertoriés (résidences principales, secondaires et commerces), 34 ont répondu aux questionnaires :

- 8 habitations disposaient d'une filière d'assainissement (dont 2 postérieures à 1984)
- 20 habitations disposaient uniquement d'une fosse

Au moins 28 habitations étaient raccordées au collecteur communal.

De nouvelles habitations ont été construites ou rénovées depuis, dont 4 avec une filière d'assainissement normalement conforme à la règlementation.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,
Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

3.4 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

❖ **Surface minimale**

*Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.*

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospects fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m².

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m².

*Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'**arrêté modificatif du 24 décembre 2003**, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m².*
Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

➲Sur Outremécourt, la structure de l'habitat et du parcellaire font que beaucoup d'habitations ne disposent pas d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique.
Seules les maisons situées à l'entrée ouest (jusqu'à la ruelle) et à l'entrée est ont des terrains suffisamment grands.
Cependant cette surface est, la plupart du temps, localisée à l'arrière des maisons. Pour la plupart d'entre elles, ce terrain est topographiquement plus haut et/ou inaccessible pour les maisons doublement mitoyennes car situé à l'opposé des sorties d'eaux usées qui se font sur la rue.

- **Aménagement du terrain**

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton…), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle….
L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➲La plupart des terrains sont très arborés (vergers notamment).

❖ **Contraintes techniques et accessibilité**

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.

Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.

Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes…).
Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».

➲Très peu de terrain présentent des contraintes d'accès.

Cependant, certains ne sont accessibles que par des chemin d'exploitation.

❖ **Exutoire des eaux usées traitées**

L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.
Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).
La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

➲L'ensemble des habitations du village est desservi par le collecteur communal.

Il n'existe pas de contrainte d'exutoire des eaux usées traitées.

❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

➲Existence de captage à l'Est du territoire. Des périmètres de protection ont été définis, aucune habitation n'est localisée dans les périmètres de protection.

❖ **Topographie, relief**

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➲La plupart des maisons ne présentent pas de contraintes de pente, à part celles situées sur le côté nord de la rue du Pésery.

❖ **Zones inondables**

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

➲le long du Mouzon

❖ **Géologie**

La géologie est l'élément de base préalable à l'évolution pédologique d'un sol et donc à son aptitude à l'assainissement non collectif.

➲Les terrains sont essentiellement argileux et donc peu ou pas perméables.

3.5 Données pédologiques et géologiques

D'après la carte géologique au 1/50 000 Bourmont, éditée par le BRGM, le village se trouve sur les argiles gris bleu et schistes carton du Toarcien.

Ce sol n'est pas favorable à l'infiltration des eaux usées traitées.

Les emplacements des sondages et des tests de perméabilité sont reportés sur le plan en annexe 2.
Les investigations ont été réalisées début septembre 2018 en période très sèche.
Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur maximum de 1.30 m, accompagnés de test Porchet permettant de connaître la perméabilité du sol.

Sondage 1 : *réalisé à l'entrée Ouest du village au Sud de la Rue de Pesery, dans une pâture à vache, à proximité du ruisseau de Boisdeville.*

Le sol est constitué de :

- 0.00 à 0.20 m : Terre végétale brune
- 0.20 à 0.60 m : Argile brun
- 0.60 à 1.10 m : Argile brun compact, avec traces d'eau à 0.70 m, humide à 0.80 m, avec traces d'hydromorphie à 0.90 m et avec arrivée d'eau à 1.00 m.

Sondage 2 : *réalisé à l'entrée Ouest du village au Nord de la Rue de Pesery, dans un parc à mouton.*

Le sol est constitué de :

- 0.00 à 0.20 m : Terre végétale brune compacte
- 0.20 à 0.60 m : Argile limoneux brun, compact, avec présence de cailloux calcaire
- 0.60 m : Refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée au Sondage 2 est **inférieure à 10 mm/h**.

Sondage 3 : *réalisé avant l'entrée Ouest du village au Sud de la Rue de Pesery, dans un champ à culture, à proximité du ruisseau de Boisdeville.*

Le sol est constitué de :

- 0.00 à 0.10 m : Terre végétale brune très sèche
- 0.10 à 0.40 m : Argile brun
- 0.40 à 1.10 m : Argile brun compact, humide à 0.90m, avec traces d'hydromorphie à 0.80 m

La perméabilité mesurée au Sondage 3 est **égale à 0 mm/h**.

Sondage 4 : *réalisé à l'Ouest du village au Nord de la Rue de Pesery dans la partie enherbée d'un espace aménagé.*

Le sol est constitué de :

- 0.00 à 0.10 m : Terre végétale brune très sèche
- 0.10 à 0.50 m : Argile limoneux brun, très sec, avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : Refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée au Sondage 4 est **égale à 12 mm/h**.

Sondage 5 : *à été réalisé au centre du village du village au Sud de la Rue de Pesery, dans un verger, à proximité du ruisseau de Boisdeville.*

Le sol est constitué de :

- 0.00 à 0.10 m : Terre végétale brune claire très sèche
- 0.10 à 0.70 m : Argile limoneux brun clair, très sec, avec présence de cailloux calcaire
- 0.70 m : Refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée au Sondage 5 est **égale à 168 mm/h**.

La nature du sol et la perméabilité observées sur ce secteur ne semblent pas cohérentes (zone de remblai, présence de la canalisation ?)

Sondage 6 : *réalisé à l'Ouest du village au Sud de la Rue de Pesery dans une partie enherbée qui surplombe le ruisseau de Boisdeville, à proximité de ce même ruisseau.*

Le sol est constitué de :

- 0.00 à 0.20 m : Terre végétale brune très sèche, avec présence de remblai
- 0.10 à 0.50 m : Argile limoneux brun, très sec, avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : Refus tarière sur cailloux calcaire

Sondage 7 : *réalisé au Nord du village, dans la partie haute du village, à l'Ouest du Chemin de Châtillon, à proximité de l'église, dans une pâture à vaches.*

Le sol est constitué de :

- 0.00 à 0.10 m : Terre végétale brune très sèche
- 0.10 à 0.60 m : Argile limoneux brun, très sec, avec présence de cailloux calcaire
- 0.60 m : Refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée au Sondage 7 est **égale à 129 mm/h**.

Sondage 8 : *réalisé au centre du village, dans la partie haute du village, au Nord de la Rue de la Grande Cour, dans un verger.*

Le sol est constitué de :

- 0.00 à 0.10 m : Terre végétale brune très sèche
- 0.10 à 0.50 m : Argile limoneux brun, très sec, avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : Refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée au Sondage 8 est **égale à 127 mm/h**.

Sondage 9 : *réalisé à l'entrée Nord-Est du village au Nord de la Rue de Médonville dans un espace en gazon.*

Le sol est constitué de :

- 0.00 à 0.10 m : Terre végétale brune très sèche
- 0.10 à 0.50 m : Argile limoneux brun, très sec, avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : Refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée au Sondage 9 est **égale à 138 mm/h**.

Les sondages 7, 8 et 9 ont des caractéristiques identiques. Il semblerait que les éboulis calcaires provenant du coteau se soient accumulés et permettent d'obtenir une bonne perméabilité lors des périodes sèches. Cette perméabilité est accentuée par le fait que le terrain sont en pente.

Sondage 10 : *réalisé au Sud-Est du village au Sud de la Rue du Paquis, dans une pâture à chevaux, à proximité du ruisseau de Boisdeville.*

Le sol est constitué de :

- 0.00 à 0.20 m : Terre végétale brune très sèche
- 0.20 à 0.40 m : Argile limoneux brun
- 0.40 à 1.10 m : Argile brun compact, humide à 0.70 m, avec traces d'hydromorphie à 0.90 m et avec arrivée d'eau à 1.00 m.

La perméabilité mesurée au Sondage 10 est **égale à 0 mm/h**.

En conclusion, les terrains ne permettent pas l'infiltration des eaux usées.

Localement sur le coteau et à faible profondeur, l'infiltration est correcte en temps sec. Sur ces secteurs en cas d'infiltration, une mesure de perméabilité en période humide devrait être réalisée pour confirmer les valeurs.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif.

A noter que ''*La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (…) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.*''

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Justificatif du choix

Le collecteur pluvial existant draine une quantité importante d'eaux claires parasites provenant notamment de drains, fossés, trop plein de puits.

De tels volumes d'eau ne sont pas compatibles avec la mise en place d'un dispositif épuratoire efficace.

Dans le cadre d'une solution d'assainissement collectif, un nouveau réseau d'assainissement devrait être mis en place. La solution la moins onéreuse est la pose d'un réseau séparatif, permettant de limiter la taille des collecteurs et du dispositif épuratoire.

Pour la simulation financière du comparatif, il est proposé la mise en place d'un dispositif épuratoire à l'entrée Ouest du village.

Le zonage en assainissement collectif nécessitait :

- la pose de plus de 1470 ml de réseau gravitaire
- la séparation des eaux usées et pluviales pour chaque habitation
- la déconnexion des assainissements non collectifs
- la mise en place d'un poste de refoulement et 220 ml de canalisation de refoulement
- la création d'un dispositif épuratoire d'une capacité de 130 habitants

Le coût des travaux a été estimé à **environ 758 000 €HT**, soit un impact sur la redevance d'assainissement d'environ 4.61 €/m^3 d'eau sur la base d'un taux de subvention de 60%., d'un volume d'eau potable assujetti à la redevance de 4080 m^3 et d'un emprunt à 3% sur 30 ans.

Une solution d'assainissement intercommunale a été étudiée. Le coût des investissements pour Outremecourt a été estimé à environ 886 000 €HT.

Aucune habitation n'est zonée en zone d'assainissement collectif.
Le choix résulte :

- du nombre d'habitations rapportés au nombre d'habitants
- du coût des travaux

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du village est zoné en assainissement non collectif.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

La solution à envisager pour les habitations est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur ou au ruisseau en cas d'absence de collecteur.

Sur les 49 habitations existantes (résidences principales, secondaires et inhabitées), 4 (les plus récentes) devraient être équipée d'une filière récente et complète.

Aucun diagnostic des assainissements non collectifs n'ayant pour l'instant été réalisé par le SPANC, nous considérons pour le comparatif technico économique, la mise en place d'un assainissement non collectif par habitation.

23 habitations présentent des contraintes très fortes : contraintes souvent cumulées : pas ou peu de place disponible, zone roulante, aménagement (pavage), … Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT.

16 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif.
Dans la plupart des cas au vu de la configuration du site, des filières compactes seront à priori plus adaptées, avec mise en place de dalle de répartition si l'emplacement est roulant. Le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 10 000 €HT.

Pour les 5 autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation), la problématique zone roulante est limitée. Des filières classiques semblent pouvoir être mise en œuvre localement.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 23 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 16 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 5x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **476 000 €HT**

aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique….
Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ….
l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. … ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Outremécourt a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).
L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé.
Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

Néanmoins la nature du sol ne permet pas de façon générale l'infiltration. Les effluents traités doivent être évacuées vers le collecteur pluvial communal, un fossé ou le ruisseau après accord du gestionnaire.

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, *« III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC *établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC *établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes *détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.* (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

E**n cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. M le Maire a indiqué que la commune n'a pas subi de dommages récurrents dus aux inondations du ruisseau ou la mise en charge du réseau pluvial.

Lexique et abréviations

***Assainissement collectif** :*

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine …raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

.

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du collecteur pluvial

ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d’assainissement

ANNEXE 4

Règlement du SPANC

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Outremecourt

ANNEXE 6

Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement